

**CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITANT
D'AÉRODROME**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi, tant par les dispositions du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », que par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières qui suivent.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet et étendue de la garantie.

Le présent contrat garantit l'assuré sous réserve des exclusions énumérées aux articles 3 - 4 et 5 ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en sa qualité d'exploitant du ou des aérodromes désignés aux Conditions Particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels tels que définis à l'article 2 ci-après, causés aux tiers, dans le cadre de ses activités découlant du Cahier des Charges, des dispositions administratives, des Arrêtés d'occupation temporaire définissant les droits et obligations de l'assuré envers l'Etat et envers les tiers, ainsi que des conventions d'exploitation visées à l'article L 221 - 1 du Code de l'Aviation Civile.

Cette garantie s'exerce uniquement en ce qui concerne les événements :

— survenant sur cet ou ces aérodromes :

- impliquant un aéronef, ses éléments constitutifs ou ses équipements ;
- en relation avec la fourniture de prestations ou de biens à des tiers dans le cadre de l'exploitation d'aéronef ou de l'industrie du transport aérien.

— survenant en tous autres endroits lorsqu'ils sont en relation directe avec l'activité d'exploitant du ou desdits aérodromes, dans le cadre des opérations de transport de passagers ou de fret par voie aérienne.

Article 2 - Définitions.

a) **Souscripteur** : la personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

b) **Assuré** : le souscripteur, ainsi que toute personne, dont il est civilement responsable, ou pour le compte de laquelle il a stipulé suivant mention expresse portée aux Conditions Particulières.

c) **Sinistre** : toutes les conséquences dommageables d'un même accident ou événement survenant pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières du contrat.

d) **Dommages corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

e) **Dommages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

f) **Dommages immatériels** :

1°) **Consécutifs** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou la perte d'un bénéfice lorsque ce préjudice est consécutif à des dommages corporels ou matériels garantis.

2°) **Non consécutifs** : les préjudices subis par un tiers uniquement du fait des actes suivants commis au cours de la période d'assurance :

a) atteinte à ses droits (arrestation, détention et emprisonnement abusifs, action judiciaire malveillante, intrusion dans un local ou occupation de ce dernier sans autorisation ou éviction abusive),

b) publication ou déclaration diffamatoire ou calomnieuse ou toute autre manifestation de même nature faite en atteinte à la vie privée sauf dans le cadre de publicité, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles effectuées par ou pour le compte de l'assuré,

c) refus de transport ou d'embarquement du fait d'une discrimination commise par inadvertance à l'exclusion du cas où le nombre de réservations dépasse le nombre de places disponibles,

d) omission, erreur ou faute professionnelle fortuite d'ordre médical commise par un spécialiste du corps médical ou paramédical, mais uniquement lorsqu'il porte des secours d'urgence pour le compte de l'assuré.

g) **Tiers** : toute personne à l'exception de celles ayant une des qualités suivantes :

1°) l'assuré et, à l'occasion de leurs activités sociales, ses associés,

2°) lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux de celle-ci dans l'exercice de leurs fonctions,

3°) les préposés de l'assuré civilement responsable dans l'exercice de leurs fonctions.

II - EXCLUSIONS

Article 3 - Risques toujours exclus.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison :

- a) des dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au sens du paragraphe g) de l'article 2 sauf si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions ;

b) des dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou commise à son instigation ou sa participation à un crime ou une rixe sauf cas de légitime défense ;

c) des dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés par l'un quelconque des événements suivants : guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection civile ou militaire, usurpation de pouvoir ;

d) des dommages causés :

— par des armes ou engins agissant par modification de structure du noyau de l'atome,

— par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radio-actif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;

e) des dommages causés par une matière explosive, incendiaire ou, d'une manière générale, dangereuse utilisée ou détenue en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ;

f) des dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, avalanches et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

g) des dommages causés par tous véhicules terrestres à moteur, remorques et semi-remorques, appartenant à l'assuré ou dont il a l'usage et dont l'assurance est obligatoire par application de la loi du 27 février 1958 (article L 211-1 du Code) ;

La garantie du présent contrat s'exerce en complément des obligations fixées par cette loi. En outre, ceux des risques attachés à ces véhicules dont l'assurance n'est pas obligatoire sont également garantis ;

h) des dommages causés par tous aéronefs appartenant à l'assuré ou dont il a l'usage ;

i) des vols (soustraction frauduleuse) ou des dommages subis par les biens meubles et immeubles appartenant à l'assuré ou dont il a la garde ou qui font partie de sa concession d'exploitation, ainsi que des dommages subis par les animaux, choses ou substances dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt, ou qui leur sont confiés à un titre quelconque ;

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou dommages subis par les véhicules à moteur ou par les aéronefs au sol n'appartenant pas à l'assuré ou dont il n'a pas l'usage mais qui lui sont confiés ou dont il assume le gardiennage lorsqu'ils se trouvent dans un emplacement prévu pour cet usage. Elle subsiste pour les objets déposés à bord des véhicules ;

j) des dommages engageant la responsabilité civile de l'assuré en tant qu'organisateur de manifestations aériennes ou sportives dont l'organisation est subordonnée à une déclaration préalable aux pouvoirs publics ;

k) des dommages occasionnés directement ou indirectement par les faits suivants, ou qui sont la conséquence de ces faits :

— bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,

— pollution ou contamination de quelque nature que ce soit,

— interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,

— trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus,

sauf s'ils ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef, un incendie, une explosion, une collision ou un événement imprévu en cours de vol dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'appareil ;

l) des dommages relevant de la responsabilité décennale visée aux articles 1792 et 2770 du Code Civil ;

m) des dommages qui sont la conséquence prévisible ou inéluctable de la conception des travaux ou de leur modalité d'exécution tels qu'ils ont été prévus ou exécutés par l'assuré ;

n) des dommages immatériels résultant de l'inexécution totale ou partielle, de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle. Cependant les dommages matériels en résultant directement restent garantis ;

o) des dommages consécutifs à une violation délibérée de la réglementation à laquelle l'assuré doit se conformer dans l'exercice de ses activités ou à l'inobservation intentionnelle des règles de l'art imputable à la direction de l'entreprise assurée ;

Sont également exclus les frais d'instance pénale qui n'ont pas leur cause dans une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale et toute amende et frais s'y rapportant.

Article 4 - Risques toujours exclus en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs.

- a) préjudice résultant d'un événement décrit à l'alinéa f) 2° b de l'article 2 :
— si la première publication ou déclaration précitée a été faite avant la prise d'effet du présent contrat,

— si une telle publication ou déclaration a été faite par ou à l'initiative de l'assuré alors que ce dernier n'en pouvait ignorer la nature ;

b) responsabilité civile pour le préjudice subi par une personne en relation avec son emploi (passé, présent ou potentiel) par l'assuré.

Article 5 - Risques exclus sauf stipulations prévues aux conditions Particulières.

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison :

a) d'obligations contractuelles.

Toutefois, la garantie reste acquise à l'assuré lorsque la responsabilité civile lui eut incombé en l'absence de telles obligations, sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs ;

b) des dommages survenus lors de réunions ou de manifestations autres que celles prévues au paragraphe j) de l'Article 3 ;

c) de la réception, du stockage ou de la distribution de carburant aux aéronefs ou à tous autres véhicules ;

d) des dommages survenant à l'occasion de la livraison, de la vente, de la manipulation en vue de la vente, de l'entretien, de la réparation des aéronefs ou de tous autres matériels ;

e) des dommages résultant de travaux de construction ou d'installation ou d'aménagement ;

f) des dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;

g) des dommages corporels et immatériels consécutifs occasionnés par : guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection civile ou militaire, usurpation de pouvoir ;

h) des dommages corporels ou matériels ou immatériels consécutifs occasionnés par l'un des événements suivants :

- grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux ;
- tout acte commis à des fins politiques ou terroristes, que les dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels ;
- tout acte de malveillance ou de sabotage ;
- confiscation, saisie, contrainte, détention, appropriation par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire ou de fait) ou de toute autorité publique ou locale ;

En cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurances.

- prise illicite de possession ou exercice illicite du contrôle d'un aéronef ou de son équipage (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne se trouvant à bord de l'appareil et agissant sans le consentement de l'assuré.

III - SURETÉS

Article 6

L'Assuré doit exercer à tout moment la surveillance nécessaire pour s'assurer que les pistes, matériels, véhicules, ateliers, machines et bâtiments utilisés sont en bon état et répondent à l'usage qui doit en être fait et que toutes les mesures de protection et de prévention courantes contre les accidents ont été prises.

Il s'engage, en outre, à se conformer à toutes les législations nationales et internationales et aux réglementations publiques en vigueur, notamment en matière de lutte contre l'incendie.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations de sûreté ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que leur inexécution lui a causé.

IV - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 7 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat.

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produira ses effets le lendemain à midi (heure locale du lieu de la souscription) du jour du paiement de la première prime.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 8 - Résiliation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1° Par le souscripteur ou l'assureur :

chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis d'un mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

2° Par l'assureur :

- a) en cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code) ;
- e) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur (article L 113-6 du Code) ;

3° Par l'assureur, l'héritier ou l'acquéreur :

En cas de transfert de propriété (article L 121-10 du Code).

4° Par le souscripteur :

- a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-7 du Code) ;
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R 113-10 du Code).

5° Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire (article L 113-6 du Code) ;

6° De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code) ;
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code) ;
- c) en cas de réquisition dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur : elle doit être remboursée au souscripteur. Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité dans le cas prévu au paragraphe 2° - a), et en cas de résiliation par l'héritier ou l'acquéreur, en application de l'article L 121-10 du Code.

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extra-judiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

V - DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

Article 9 - Déclaration du risque.

Le souscripteur doit, à la souscription, déclarer exactement à l'assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par le précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les mêmes risques que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur et, dans les autres cas, dans les huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code, la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat moyennant le même délai de préavis.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code.

Article 10 - Assurances multiples.

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer immédiatement à l'assureur toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

Article 11 - Contrôle des risques.

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

VI - PRIMES

Article 12 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement.

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L 113-3 du Code, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L 113-3 du Code.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

VII - SINISTRES ET INDEMNITÉS

Article 13 - Obligations du souscripteur ou de l'assuré en cas de sinistre.

Le souscripteur ou l'assuré doit, sous peine de déchéance, (sauf cas fortuit ou de force majeure), déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date où il en a eu connaissance. Le délai de cinq jours est réduit à deux en cas de vol (soustraction frauduleuse).

Il doit, en outre, dans le plus bref délai :

- 1° indiquer à l'assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les noms et adresses des personnes lésées et si possible des témoins ;
- 2° transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.

Il doit également en cas de vol (soustraction frauduleuse) garanti :

- a) prévenir dans les plus brefs délais la police et déposer une plainte en justice ;
- b) s'il a connaissance que l'objet volé a été retrouvé, en informer l'assureur dans les cinq jours.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de remplir tout ou partie de ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut lui réclamer une indemnité proportionnée au dommage que cette inexécution lui a causé.

- 3° déclarer à l'assureur sous peine des sanctions prévues à l'article 10 toutes les assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat (article L 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs.

L'assuré qui fait sciemment des fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 14 - Conservation et sauvetage.

L'assuré doit et l'assureur peut, tous droits des parties réservés, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage que comporte la situation sous peine des sanctions prévues à l'article 13 - 2° b.

L'assuré doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à des tiers, et sous peine des sanctions prévues à l'article 19 du présent contrat, prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver au profit de l'assureur, le recours contre ces tiers et lui prêter son concours pour engager éventuellement les poursuites nécessaires.

Article 15 - Limite du montant de l'indemnité.

Dans tous les cas entraînant la garantie de l'assureur, celle-ci s'applique pour chaque sinistre dans les limites fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

Article 16 - Procédure - Transactions.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Il peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Article 17 - Sauvegarde des droits des victimes.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :

- a) les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre ;
- b) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Dans les cas précités, l'assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

Article 18 - Paiement de l'indemnité.

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'assureur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition ne court que du jour de la mainlevée.

Article 19 - Subrogation.

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Prescription et Compétence.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code. Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R 114-1 du Code).

CONTRAT D'ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITANT D'AÉRODROME

(DA 4 février 1987)

Article 7. - FORMATION - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Remplacer le premier alinéa par :

« Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux date et heure fixées aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi (heure locale du lieu de la souscription) du jour du paiement de la première prime. »

Article 8. - RÉSILIATION

1° - Par le souscripteur ou l'assureur :

a) 2ème ligne : remplacer « d'un mois » par « de deux mois »

2° - Par l'assureur :

e) Nouvelle rédaction : « en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur selon les dispositions de l'article L 113-6 du Code »

4° - Par le souscripteur :

a) Nouvelle rédaction : « en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-4 du Code) ».

5° - Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur :

Nouvelle rédaction : « En cas de redressement ou de liquidation judiciaire selon les dispositions de l'article L 113-6 du Code ».

Dans le paragraphe suivant le 6° - c), la phrase en caractères gras est remplacée par la suivante : « **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité dans le cas de résiliation prévu au paragraphe 2° - a).** »

Article 9. - DÉCLARATION DU RISQUE

3ème alinéa - dernière ligne - remplacer « huit jours » par « quinze jours ».

4ème alinéa - remplacer la dernière phrase par : « Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente jours courant à compter de la proposition ».

Article 13. - OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

- Remplacer le premier alinéa par : « Le souscripteur ou l'assuré doit déclarer les sinistres à l'assureur par écrit ou verbalement contre récépissé dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la date où il en a eu connaissance sous peine de déchéance conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code. Le délai de cinq jours ouvrés est réduit à deux jours ouvrés en cas de vol (soustraction frauduleuse) ».

- Paragraphe 2° - b) - 2ème alinéa : après « au dommage que cette inexécution lui a causé » ajouter « article L 113-2 du Code ».

Article 16. - PROCÉDURE - TRANSACTIONS

Remplacer les trois premiers alinéas par le paragraphe suivant :

« En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie, assume la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsqu'elle s'exerce en même temps dans son propre intérêt. »

Article 20. - PRESCRIPTION ET COMPÉTENCE

Remplacer la première phrase par la suivante :

« Toute action dérivant du présent contrat est prescrite, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code ».

CONDITIONS PARTICULIÈRES (DA 4 février 1987)

Prise d'effet du contrat : nouvelle rédaction

« Moyennant une prime de _____

payable avant le _____

le présent contrat est conclu pour une durée de _____ pour prendre effet le _____

à _____ heures, et, au plus tôt le lendemain à midi (heure locale) du paiement de la première prime. »